

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*

- 2) *Pigasos Alieftiki Nafitiki Etaireia est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 24 du 30.01.2010

Pourvoi formé le 11 décembre 2009 par Hubert Ségaud contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre) rendue le 29 octobre 2009 dans l'affaire T-249/09, Ségaud/Commission

(Affaire C-514/09 P)

(2010/C 234/30)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Hubert Ségaud (représentant: J.-P. Ekeu, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 21 mai 2010, la Cour (huitième chambre) a rejeté le pourvoi et ordonné que M. Ségaud supporte ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par Landesarbeitsgericht Hamm le 4 mai 2010 — KHS AG/Winfried Schulte

(Affaire C-214/10)

(2010/C 234/31)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landesarbeitsgericht Hamm.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: KHS AG.

Partie défenderesse: Winfried Schulte.

Question préjudicielle

L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE (¹) doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des législations et/ou pratiques nationales qui prévoient que le droit au congé annuel payé minimum s'éteint à l'expiration de la période de référence et/ou de la période de report même lorsque le travailleur est en incapacité de travail pendant une longue durée (étant précisé que cette incapacité de travail pendant une longue durée a pour conséquence qu'il pourrait cumuler des droits à congé annuel payé minimum sur plusieurs années si la possibilité de reporter de tels droits n'était pas limitée dans le temps) ? En cas de réponse négative à cette question, le report de ces droits doit-il alors être possible pendant une période d'au moins dix-huit mois ?

(¹) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, JO L 299, p. 9.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 19 mai 2010 — Mesopotamia Broadcast A/S METV/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-244/10)

(2010/C 234/32)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mesopotamia Broadcast A/S METV.

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne.

Question préjudicielle

Nous sollicitons la Cour de justice européenne de statuer sur la question de savoir si et, le cas échéant, à quelles conditions, l'application d'une règle de droit interne relative à l'interdiction pouvant frapper une association pour atteinte au principe de l'entente entre les peuples relève des domaines coordonnés par la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ⁽¹⁾ dans la version issue de la directive modificatrice 97/36/CE du 30 juin 1997 ⁽²⁾ et en est dès lors exclue conformément à l'article 2 bis de la directive.

⁽¹⁾ Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298, p. 23).

⁽²⁾ Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 202, p. 60).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 19 mai 2010 — ROJ TV A/S/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-245/10)

(2010/C 234/33)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ROJ TV A/S.

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne.

Question préjudicielle

Nous sollicitons la Cour de justice européenne de statuer sur la question de savoir si et, le cas échéant, à quelles conditions, l'application d'une règle de droit interne relative à l'interdiction pouvant frapper une association pour atteinte au principe de l'entente entre les peuples relève des domaines coordonnés par la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à

la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle ⁽¹⁾ dans la version issue de la directive modificatrice 97/36/CE du 30 juin 1997 ⁽²⁾ et en est dès lors exclue conformément à l'article 2 bis de la directive.

⁽¹⁾ Directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298, p. 23).

⁽²⁾ Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 202, p. 60).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgerichts Düsseldorf (Allemagne) le 20 mai 2010 — Haltergemeinschaft LBL GbR/Hauptzollamt Düsseldorf

(Affaire C-250/10)

(2010/C 234/34)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgerichts Düsseldorf (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Haltergemeinschaft LBL GbR.

Partie défenderesse: Hauptzollamt Düsseldorf.

Question préjudicielle

S'il faut donner une réponse affirmative à la première question de la décision du Bundesfinanzhof du 1^{er} décembre 2009, dans la procédure de décision préjudicielle C-79/10 pendante devant la Cour, le loueur ou le frèteur qui loue ou frète son aéronef avec le carburéacteur peut-il bénéficier de l'exonération de la taxation prévue à l'article 14, paragraphe 1, sous b), de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO L 283, p. 51.